



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : ACM

**Arrêté préfectoral  
portant mise à jour de l'autorisation d'exploiter  
de la SA SPEICHIM PROCESSING à SAINT-VULBAS**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment ses articles L513-1 et R513-1,
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 modifié autorisant la SA Speichim Processing à exercer ses activités à SAINT-VULBAS ;
- VU le courrier du 30 novembre 2015 de la SA Speichim Processing demandant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4331, 4510, 4511, 4722, 4735 et 4748 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 27 juin 2016,
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel du 25 juillet 2016 par lequel la SA Speichim Processing fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 18 août 2016,

CONSIDERANT que la SA Speichim Processing satisfait aux conditions pour bénéficier des droits acquis pour les nouvelles rubriques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 modifié,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 modifié autorisant la SA Speichim Processing exercer ses activités à Saint Vulbas sont modifiées selon les dispositions ci-après :

**Article 1.1 :**

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 modifié est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
<b>Classement par substances</b>					
1434.2	A	<p><b>Liquides inflammables</b>, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	<p>- Chargement : 9 x 25 m<sup>3</sup>/h</p> <p>- Dépotage : 8 x 20 m<sup>3</sup>/h</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>1 x 40 m<sup>3</sup>/h</p>	20/08/1998	-
<b>Activités</b>					
2770.1	A	<p>Installation de <b>traitement thermique de déchets dangereux</b> ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	Distillation	20/08/1998	-
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	< 3 t/h		-
2790.1	A	<p>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	Colonne d'extraction liquide – liquide	20/08/1998	-
2791	DC	Installations de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 et 2792.	< 10 T/j		23/11/2011

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
2910-A-2	D	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	<p>9,9 MW dont :</p> <p>Ch vapeur : 7,83 MW</p> <p>Ch FT : 1,2 MW</p> <p>Motopompes : 157,4 kW</p> <p>Groupes électrogènes : 748,8 kW</p>	12/01/1994	25/07/1997
2915.1	A	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l :</p>	15 m3	12/01/1994	-
2921.1	E	<p><b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	4 circuits	-	14/12/2013
			TAR 1 : 6977 kW	Antériorité	
			TAR 2 : 2326 kW	D : 01/12/2004	
			TAR 3 : 437 kW	06/08/2012	
			TAR 4 : 700 kW	15/10/2015	
<b>Activités « IED »</b>					
3410	A	<p><b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques</b>, tels que :</p> <p>a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)</p> <p>b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes</p> <p>c) hydrocarbures sulfurés</p> <p>d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates</p> <p>f) hydrocarbures halogénés</p>	Distillation réactive de mélanges à l'exclusion de réacteurs	Antériorité D : 02/05/2013	-
3450	A	<p><b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques</b>, y compris d'intermédiaires</p>	Distillation réactive de mélanges à l'exclusion de réacteurs	Antériorité D : 02/05/2013	-

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
3510	A	<b>Élimination ou valorisation des déchets dangereux</b> , avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours aux activités suivantes :  - <b>récupération / régénération des solvants</b>	Capacité totale d'exploitation autorisée à 20 000 t/an	Antériorité  D : 02/05/2013	-
3550	A	<b>Stockage temporaire de déchets dangereux</b> ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		Antériorité  D : 02/05/2013	-
<b>Classement par substances et mélanges dangereux</b>					
4110.1.a	A (SSH)	<b>Toxicité aiguë catégorie 1</b> pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.  1. Substances et mélanges <b>solides</b> .  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) Supérieure ou égale à 1 t	23 tonnes par rubrique sans dépasser 23 tonnes au total des rubriques.	12/01/1994	-
4110.2.a	A (SSH)	<b>Toxicité aiguë catégorie 1</b> pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.  2. Substances et mélanges <b>liquides</b> .  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) Supérieure ou égale à 250 kg		12/01/1994	-
4120.1.a	A (SSH)	<b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</b> .  1. Substances et mélanges <b>solides</b> .  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) Supérieure ou égale à 50 t	240 tonnes par rubrique sans dépasser 240 tonnes au total des rubriques.	12/01/1994	-
4120.2.a	A (SSH)	<b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</b> .  2. Substances et mélanges <b>liquides</b> .  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) Supérieure ou égale à 10 t		12/01/1994	-

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
4130.1.a	A (SSH)	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b> 1. Substances et mélanges <b>solides</b> . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t		12/01/1994	-
4130.2.a	A (SSH)	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b> 2. Substances et mélanges <b>liquides</b> . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		12/01/1994	-
4140.1.a	A (SSH)	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)</b> 1. Substances et mélanges <b>solides</b> . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t		12/01/1994	-
4140.2.a	A (SSH)	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301)</b> 2. Substances et mélanges <b>liquides</b> . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		12/01/1994	-
4150	A (SSH)	<b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t		Antériorité D : 03/03/2014	-

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
4331.1	A	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	<p>Parc à citernes : 2424 m<sup>3</sup></p> <p>Hangar 2D : 150 m<sup>3</sup></p> <p>Zone 2E : 200 m<sup>3</sup></p> <p>Stationnement isoconteneurs : 700 m<sup>3</sup></p> <p>Divers petits bacs intermédiaires : 66 m<sup>3</sup></p> <p>Zone 16 (stockage de fûts ou d'IBCs) : 100 m<sup>3</sup></p> <p><b>Total : 3640 tonnes</b></p>	20/8/1998	3/10/2010
4510.1	A (SSB)	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p>	199 tonnes	12/01/1994	-
4511.1	A (SSH)	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p>	540 tonnes	12/01/1994	-
4722.2	D	<p><b>Méthanol</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	75 tonnes	Antériorité D : 03/03/2014	20/04/2005
4735.2.b	DC	<p><b>Ammoniac.</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</p>	500 kg	12/01/1994	19/11/2009
4748	NC	<b>1-bromo-3-chloropropane</b>	75 tonnes	Antériorité D : 03/03/2014	-

*En application de l'article R 511-12 du code de l'environnement, les déchets traités par le site doivent être classés, par ordre de priorité, dans l'une des rubriques 2700 à 2799, et ne doivent pas faire l'objet d'un classement au titre des rubriques 4000 dans le tableau ci-dessus.*

*Néanmoins, les produits bruts « à traiter » peuvent indifféremment avoir le statut de déchets ou non. Le classement du site a donc été établi de manière majorante en considérant que les produits bruts « à traiter » ne sont pas des déchets.*

L'établissement est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités :

- d'élimination ou valorisation de déchets dangereux relevant du point 5.1.e,
- de stockage temporaire de déchets dangereux relevant du point 5.5.

La rubrique soulignée, à savoir 3510 – élimination ou valorisation de déchets dangereux, désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont décrites par le BREF WT Traitement des déchets.

L'établissement est classé « Seveso seuil haut » au titre de la directive Seveso 3 pour les dangers pour la santé (a) et pour les dangers pour l'environnement (c).

## **Article 2 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 modifié autorisant la société Speichim Processing à Saint Vulbas est complété par l'alinéa 6 ci-après :

### **6 - Description des installations**

L'établissement est constitué de 3 secteurs :

- Secteur SVB1 : installations initiales implantées en 1989 ;
- Secteur SVB2 : extension autorisée par arrêté préfectoral du 12 janvier 1994 ;
- Secteur SVB3 : aire de stockage autorisée par arrêté préfectoral du 20 août 1998 ;

#### Installations de chargement – déchargement :

- SVB1 : 6 pistes de « chargement – déchargement » de citernes mobiles, aire couverte d'une surface de 375 m<sup>2</sup> (repère 1-A)
- SVB2 : 8 pistes de « déchargement – déchargement » de citernes mobiles, aire couverte d'une surface de 200 m<sup>2</sup> (repère 1-B), en liaison directe avec l'unité (dalle 3B).

#### Stockages :

- Hangar à fûts et GRV (repère 2-D) : 300 m<sup>2</sup>
  - Stockage en petits contenants mobiles de type fûts et GRV. Capacité totale de 150 m<sup>3</sup>.
- Bacs intermédiaires pour le stockage des produits réceptionnés sous forme conditionné (fûts, GRV...)
  - 2 bacs de 4500 l (F5 et F6).
- SVB1 (repère 2-A)
  - 12 bacs de 28 m<sup>3</sup>
  - 4 bacs de 30 m<sup>3</sup>
  - 4 bacs de 100 m<sup>3</sup>
- SVB2 (repère 2-B)
  - 16 bacs de 28 m<sup>3</sup>
- SVB3 (repère 2-C)
  - 4 bacs de 120 m<sup>3</sup>
  - 4 bacs de 100 m<sup>3</sup>
  - 4 bacs de 60 m<sup>3</sup>

Le repérage des bacs est constitué d'une lettre désignant le contenu : A (produits à purifier), D (produits purifiés), E (effluents) et d'un numéro.

Le repérage des bacs est détaillée dans le tableau de l'alinéa 3.6 de l'article 3 du présent arrêté.

- Parc de stationnement au nord du site des citernes routières et isoconteneurs ;
  - 28 places de stationnement soit 28 x 25 m<sup>3</sup>
- Zone 2 E : 200 m<sup>3</sup> maximum
  - Stockage en GRV de déchets et hold-up de distillation de SVB1

#### Unités de distillation :

- SVB1 : unités de distillation atmosphérique (repère 3-A)
  - 1 colonne de distillation batch (D101)
  - 7 colonnes de distillation continue (D320, D120, D220, D270, D170, D201, D250)
  - 1 colonne d'extraction liquide-liquide (D150)
  - 10 bacs tampons de 5 m<sup>3</sup> (B1 à B10)
- SVB2 : unités de distillation sous vide (repère 3-B)
  - 3 colonnes pilotes (D400, D500, D420)
  - 5 colonnes industrielles pour vide poussé (D600, D700, D620, D720, D740)
  - 1 évaporateur « short path » (E800)
  - diverses installations pilotes modulables (évaporateurs, colonnes de verre, etc.)
  - 5 bacs de 1,17 m<sup>3</sup> pour le stockage de produits spécifiques

#### Installations annexes :

- local chaufferie comprenant 1 chaudière vapeur et 1 chaudière fluide thermique ;
- 4 tours aéroréfrigérantes ;
- motopompes incendie ;
- groupe électrogène ;

#### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 4 :**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

#### **Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur général de la SA SPEICHIM PROCESSING - 100 allée des pins - 01150 SAINT VULBAS,

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 septembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale  
signé : Caroline GADOU